

ARRETE MINISTERIEL DU 19 SEP. 2012 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/LS293 DIT « LE RESSORT ROUTIER » A MANAGE (LA HESTRE) DOIT ETRE REAMENAGE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de MANAGE prise en séance du 24 mai 2011 demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/LS293 dit « Le ressort routier » à MANAGE (La Hestre);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 21 septembre 2011 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales, attendu qu'il s'agit d'une petite zone au niveau local et que les incidences ne peuvent être que négligeables sur l'environnement

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que l'activité exercée antérieurement n'était pas de nature à engendrer une pollution importante

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS293 dit « Le ressort routier » à MANAGE (La Hestre) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS293 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MANAGE, 4^{ème} division, section A, n° 99M5, 100E22, 100H23, 100L23, 100R24, 100C25, 100S25.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de MANAGE;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Société SPRL Le Ressort Routier, rue Benoît Delsarte, 17 à 7100 LA LOUVIERE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

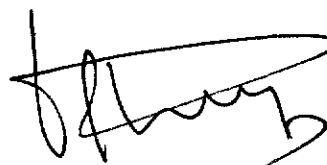
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

19 SEP. 2012



Philippe HENRY.